

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

RÈGLEMENT # 08-2014

Établissant un Programme de revitalisation et abrogeant le règlement #04-2006

ATTENDU QUE la municipalité du Village de Roxton Falls, dans intérêt de ses citoyens, désire établir un nouveau programme de revitalisation;

ATTENDU les dispositions de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent aux municipalités locales d'établir un tel programme;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 7 juillet 2014 par le conseiller Daniel Roy;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Richard Houde

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #08-2014 intitulé «Règlement #08-2014 établissant un programme de revitalisation et abrogeant le règlement #04-2006» soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement #08-2014, établissant un programme de revitalisation et abrogeant le règlement #04-2006».

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article;

Taxe foncière générale : On entend par taxe foncière générale, la taxe foncière générale imposée par la municipalité. En sont exclues, toutes les autres taxes telles que les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non-résidentiels, la taxe pour les services de la Sûreté du Québec, la taxe d'égout, la taxe de vidange, les compensations et toutes les autres taxes ou tarifications similaires.

Unité d'évaluation : Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité, au jour du dépôt de la demande de permis auprès de l'officier désigné à cet effet.

Logement : Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.
(Référence : Règlement de zonage #265-2003, chap. 2)

ARTICLE 4 **OBJECTIFS**

Le programme de revitalisation de la municipalité vise à redonner un nouveau dynamisme à la municipalité en stimulant l'amélioration des bâtiments et ouvrages existants par la rénovation, la réparation et l'agrandissement, et en favorisant la construction de nouveaux bâtiments ou

ouvrages. Il a aussi pour but d'encourager les gens, les commerces et les industries à venir s'établir chez nous.

Le programme de revitalisation se veut aussi un outil pour améliorer l'esthétique générale des milieux construits de la municipalité.

Ces grands objectifs constituent les lignes directrices du programme de revitalisation.

Afin d'atteindre ces objectifs, la municipalité accordera un crédit de taxe ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière annuelle sur les immeubles pouvant résulter de leur réévaluation après la réalisation de certains travaux.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

Le programme de revitalisation vise le secteur défini dans le plan qui est joint au présent règlement et identifié Annexe 1.

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE PERSONNES VISÉES

Le programme de revitalisation vise tous les contribuables, propriétaires d'un immeuble à l'intérieur du secteur défini au plan mentionné à l'article 5.

ARTICLE 7 CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉES

Le programme de revitalisation vise toutes les catégories de bâtiments ou d'ouvrages construits ou qui seront construits dans le secteur défini au plan mentionné à l'article 5.

ARTICLE 8 NATURE DES ACTIVITÉS VISÉES

Le programme de revitalisation vise les travaux de construction de toute nature, soit les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation ou de réparation de tout bâtiment ou ouvrage, qui engendrent une hausse de 10 000\$ et plus de l'évaluation foncière de l'unité visée par les travaux.

ARTICLE 9 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour toutes les catégories d'immeubles, sauf les bâtiments accessoires, le montant de crédit de taxe applicable est le suivant :

Pour l'exercice financier au cours duquel prend effet une modification de l'évaluation foncière d'une unité d'évaluation faite en vertu de l'article 174, 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à cause de travaux donnant droit au crédit de taxe, et pour les quatre (4) exercices financiers suivants, le crédit de taxe auquel le propriétaire de cette unité d'évaluation a droit est égal à cent pour cent (100%) de l'augmentation de la taxe foncière annuelle qui est attribuable à l'augmentation de l'évaluation foncière inscrite au rôle et qui serait payable à la municipalité n'eut été du crédit de taxe découlant du présent règlement.

Dans les cas de travaux rendus nécessaires à la suite d'un sinistre (incendie ou autre), la portion de la hausse d'évaluation admissible sera la suivante : la différence entre la nouvelle évaluation établie suite aux travaux rendus nécessaire à la suite d'un sinistre et l'évaluation qui était en vigueur avant la date du sinistre.

Pour les bâtiments accessoires, tels que définis au règlement de zonage de la municipalité, le montant de crédit de taxe applicable est le suivant :

Pour l'exercice financier au cours duquel prend effet une modification de l'évaluation foncière d'une unité d'évaluation faite en vertu de l'article 174, 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à cause de travaux

donnant droit au crédit de taxe, et pour les quatre (4) exercices financiers suivants, le crédit de taxe auquel le propriétaire de cette unité d'évaluation a droit est égal à cinquante pour cent (50%) de l'augmentation de la taxe foncière annuelle qui est attribuable à l'augmentation de l'évaluation foncière inscrite au rôle et qui serait payable à la municipalité n'eut été du crédit de taxe découlant du présent règlement.

ARTICLE 10 MODALITÉS

Sous réserve de l'article 11, si le propriétaire de l'unité d'évaluation qui a droit à un crédit de taxe, est endetté envers la municipalité en raison de taxes impayées de toute nature, et ce, peu importe que ce soit à l'égard de l'unité d'évaluation pour laquelle il a droit à un crédit de taxe ou non, le crédit de taxe est appliqué en priorité au paiement des arrérages payables par ce propriétaire, et ce, selon la priorité suivante:

- a) le paiement de toute pénalité décrétée en vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) payable par ce propriétaire;
- b) par la suite, le paiement de tous intérêts payables par ce propriétaire;
- c) par la suite, le paiement de tous arrérages en capital de toutes taxes payables par ce propriétaire;
- d) enfin, la réduction de la taxe foncière annuelle payable pour l'année au cours de laquelle le crédit est applicable, en ce qui a trait à l'unité d'évaluation visée par les travaux.

Sous réserve de l'article 11 et du premier alinéa, si le certificat émis en application de l'article 174, 7° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) est émis au cours d'une année différente de l'année à compter de laquelle le certificat a effet, le crédit de taxe pour l'année de la prise d'effet est attribué dans l'année au cours de laquelle le certificat est émis et la taxe foncière annuelle relative à l'année au cours de laquelle le certificat est émis est réduite d'autant; et si pour cette année, le montant payable de taxe foncière est inférieur au montant correspondant à l'ensemble des crédits auxquels le propriétaire a droit, la municipalité remboursera le montant nécessaire pour parfaire le crédit, au plus tard le 31 décembre de l'année en question.

ARTICLE 11 CONDITIONS

Pour avoir droit à un crédit de taxe, le propriétaire de l'unité d'évaluation doit avoir obtenu au préalable un permis pour procéder aux travaux donnant droit au crédit de taxe et les travaux doivent être conformes aux normes et règlements municipaux.

ARTICLE 12 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

En tout état de cause, le crédit de taxe n'est attribuable qu'après que les délais pour déposer toute contestation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité seront expirés, et si une inscription au rôle d'évaluation relative à l'unité d'évaluation visée par le crédit fait l'objet d'une contestation, le crédit n'est attribué qu'après qu'une décision finale passée en force de chose jugée aura été rendue à l'égard de la valeur à attribuer à l'unité d'évaluation visée.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur de la municipalité traitant du même objet et particulièrement le règlement #04-2006.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné
Directrice-générale et Secrétaire-
trésorière

Avis de motion donné le :

7 juillet 2014

Adoption du règlement le :

11 août 2014

Publication et entrée en vigueur du règlement :

26 août 2014

Adoptée

Annexe 1

Plan du territoire visé : propriétés situées à l'intérieur du périmètre déterminé par la ligne noire

